

CoOpera Fondation collective PUK
Galgenfeldweg 16, 3006 Bern

Tél. : +41 (0)31 922 28 22

E-mail : info@coopera.ch
Site Internet : www.coopera.ch

Règlement d'organisation

CoOPERA FONDATION COLLECTIVE PUK

Caisse de pension pour entreprises,
artistes et indépendants

valable à partir du 01.01.2017

SOMMAIRE

A. Organisation et tâches	3
1. Généralités _____	3
2. Élection, composition, constitution, limites d'âge _____	3
3. Qualifications des membres et conditions de formation et de perfectionnement _____	3
4. Séances du Conseil de fondation _____	3
5. Quorum et décisions _____	3
6. Procès-verbal _____	3
7. Tâches du Conseil de fondation _____	4
8. Direction exécutive et direction générale _____	4
9. Opérations soumises à l'approbation du Conseil de fondation _____	4
10. Droits et devoirs du comité des placements / de la commission des placements _____	5
11. Obligation de rapporter et d'informer, surveillance _____	5
12. Diminution des risques de placement _____	5
B. Gouvernance d'entreprise / code de bonne conduite	5
13. Charte de l'ASIP _____	5
14. But et champ d'application _____	6
15. Responsabilité et devoir de discrétion _____	6
16. Principes généraux de comportement _____	6
17. Instances compétentes _____	6
18. Activité principale et accessoire, fonction publique des membres du Conseil de fondation et du comité des placements _____	7
19. Publications et conférences _____	7
20. Contact avec les médias _____	7
21. Corruption _____	7
22. Cadeaux et invitations _____	7
23. Rabais _____	8
24. Loyauté dans la gestion de fortune (art. 48 f ss OPP 2) Doubles mandats et mandats multiples _____	8
25. Justification et rétrospective _____	9
26. Règle en matière de récusation _____	9
a) Principes _____	9
b) Récusation _____	9
27. Contrôle et mise en œuvre des règles de gouvernance d'entreprise _____	9
28. Mise en œuvre _____	9
29. Sanctions _____	10
C. Dispositions finales	10
30. Annexe et entrée en vigueur _____	10

A. ORGANISATION ET TÂCHES

1. GÉNÉRALITÉS

CoOpera Fondation collective PUK a pour objectif d'assurer en tant que fondation collective l'exécution de la prévoyance professionnelle au sens des prescriptions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

2. ÉLECTION, COMPOSITION, CONSTITUTION, LIMITES D'ÂGE

Le Conseil de fondation se compose de trois membres au minimum, de neuf membres au maximum. Au départ, il se composait des trois fondateurs de la fondation. Le Conseil de fondation se constitue lui-même.

La limite d'âge des représentants des salariés est définie par l'âge de la retraite ordinaire. Pour les représentants des employeurs et ceux des indépendants, le Conseil de fondation mène un entretien avec les membres qui atteignent l'âge de 70 ans. Ces derniers peuvent poursuivre leur mandat si :

- a) aucun remplaçant n'est trouvé
- b) le Conseil de fondation y voit une utilité
- c) le Conseil de fondation a besoin de conseils sur certains thèmes spécifiques

Le prolongement de la durée du mandat doit être réévalué par le Conseil de fondation au plus tard après deux ans. Pour le groupe des indépendants (Solid'Art), il est appliqué la même procédure que celle décrite ci-dessus pour les représentants des employeurs.

L'élection des membres du Conseil de fondation est réglementée dans un règlement des élections séparé. La parité conformément à l'art. 51 LPP est garantie.

3. QUALIFICATIONS DES MEMBRES ET CONDITIONS DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT

Les membres doivent être capables de travailler en équipe et bénéficient de compétences entrepreneuriales et financières. Le choix ne doit pas se faire selon des critères particuliers, seules les tâches à accomplir sont déterminantes.

Les mesures de formation et de perfectionnement sont de la responsabilité des membres. Elles sont en lien avec la prévoyance professionnelle. Elles peuvent aussi être exécutées par des personnes externes (experts en caisse de pension). Les frais de formation sont à la charge de notre fondation.

4. SÉANCES DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation se réunit autant de fois que les affaires l'exigent, mais au minimum quatre fois par an (une fois par trimestre) ou lorsque la majorité des membres du Conseil de fondation l'exige.

5. QUORUM ET DÉCISIONS

Le Conseil de fondation est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Il prend ses décisions si possibles à l'unanimité, autrement avec la majorité absolue de ses membres.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation ou dans le cadre de conférences téléphoniques, si l'ensemble des membres approuvent sans réserve une proposition présentée. Les décisions prises dans le cadre de conférences téléphoniques doivent être consignées dans le procès-verbal lors de la prochaine séance.

6. PROCÈS-VERBAL

Un procès-verbal de décisions contenant les principales indications et discussions sur l'ordre du jour doit être établi pour chaque séance du Conseil de fondation.

7. TÂCHES DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation dirige la fondation selon la loi et les ordonnances, les prescriptions de l'acte de fondation, les règlements, les directives de l'autorité de surveillance et dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Il représente la fondation vers l'extérieur et désigne les personnes détenant un droit de signature légale pour la fondation, ainsi que le mode d'autorisation de signer. Il promeut l'économie associative.

Il désigne le directeur et les membres de la direction générale chargés des tâches administratives courantes de la fondation. Le Conseil de fondation peut nommer un comité des placements en tant qu'organe de conseil.

Le Conseil de fondation édicte les conventions et règlements suivants :

- Règlement d'organisation de la fondation (objet du présent document)
- Règlement de prévoyance pour les employeurs affiliés et les associations professionnelles affiliées (Solid'Art, ASE)
- Règlement des élections
- Règlement de liquidation partielle ou totale
- Règlement de placement
- Règlement du comité des placements /de la commission des placements (appelé « Concept comité des placements PUK »)
- Diagramme fonctionnel
- Directives internes régissant les hypothèques et prêts garantis par gage immobilier (**nouveau : Politique de crédit et de taux d'intérêts**)
- Directives internes concernant les objets immobiliers
- Directives internes pour les réserves de fluctuation de valeur
- Règlement pour la constitution et la dissolution de provisions et réserves de fluctuation
- Élection et destitution du directeur/de la directrice
- Élection et destitution des autres membres de la direction générale
- Convention pour les employeurs appelés à s'affilier

8. DIRECTION EXÉCUTIVE ET DIRECTION GÉNÉRALE

- a) La direction générale se compose du directeur exécutif, du directeur des placements et de la directrice de la gestion des assurés. Ils sont élus par le conseil de fondation. D'autres membres de la DG peuvent être désignés par le CF.
- b) La direction générale embauche les autres collaborateurs de la fondation.
- c) La compétence et la responsabilité pour la direction générale de diriger sont définies par le budget approuvé par le Conseil de fondation.
- d) La direction générale mène les affaires quotidiennes de manière autonome dans le cadre des directives qui lui sont imposées. Si les circonstances nécessitent des mesures immédiates sans que le Conseil de fondation n'ait émis de directives particulières ou qu'une décision du Conseil de fondation ne peut être prise en temps voulu, la direction générale doit prendre toutes les mesures qui s'imposent et en avertir immédiatement le Conseil de fondation.
- e) La direction générale est tenue à la confidentialité pour tous les faits dont elle prend connaissance dans le cadre de son activité.

9. OPÉRATIONS SOUMISES À L'APPROBATION DU CONSEIL DE FONDATION

Les opérations suivantes requièrent dans tous les cas l'approbation préalable du Conseil de fondation :

- a) l'acquisition, la vente et la mise en gage de biens immobiliers ;
- b) les investissements d'un montant supérieur à CHF 100 000.00 dans des cas individuels;
- c) le rachat, l'augmentation ou la vente de participations ou l'acquisition d'autres entreprises, de même que la conclusion d'actes d'association d'intérêts ou de conventions similaires par lesquelles la fondation participe au résultat économique d'autres entreprises ;
- d) l'ouverture ou la fermeture de filiales ;

- e) les modifications, extensions ou restrictions de grande ampleur des activités commerciales ;
- f) le recrutement et le licenciement de membres de la direction générale ;
- g) l'octroi ou la suspension d'autorisations de signer (droit de signature, procurations et pleins pouvoirs).

10. DROITS ET DEVOIRS DU COMITÉ DES PLACEMENTS

Le comité des placements examine en première instance les investissements en tenant compte du règlement des placements, des prescriptions en matière de placements selon la LPP, l'OPP 2 et des directives internes.

Il soumet au Conseil de fondation des propositions de placement et recommande la mise en œuvre ou le rejet des investissements examinés.

11. OBLIGATION DE RAPPORTER ET D'INFORMER, SURVEILLANCE

Le Conseil de fondation désigne en son sein un directeur chargé de gérer la fondation, de convoquer les séances et d'établir les procès-verbaux. Le Conseil de fondation peut attribuer d'autres tâches à certains membres.

Dans le sens d'un compte rendu, le directeur fournit au Conseil de fondation et au comité des placements les informations suivantes :

- État de la fortune avec indications détaillées sur tous les placements
- Planification continue des liquidités sur 6 mois au minimum
- Liste de contrôle avec indications sur l'évolution de placements problématiques, compte rendu à chaque séance du Conseil de fondation. Les placements (hypothèques, prêts, actions, obligations) sont consignés sur la liste de contrôle lorsque l'un des instruments de contrôle sur le débiteur est préoccupant, par ex. :
 - lorsque plusieurs entreprises CoOpera procèdent à un financement (financements interconnectés, lorsque le total dépasse de 3 % la fortune de CoOpera Fondation collective PUK)
 - en cas de détérioration des ratios de liquidités ou de la situation financière
 - en cas de baisse des ventes et/ou du chiffre d'affaires
 - en cas de détérioration du degré de couverture des placements (c'est-à-dire financement à long terme insuffisant)
 - en cas de changement au niveau de la direction opérationnelle (ou également : succession non réglée au niveau de la direction de l'entreprise au moment où cela devrait être fait [entrepreneur âgé de 59 ans])
 - en présence d'autres indices connus qui mettent en doute la solvabilité du débiteur
- Liste des conditions (conformément à l'article 6 du Règlement de placement)

12. DIMINUTION DES RISQUES DE PLACEMENT

1. Limitation du plafond de crédit/placement par débiteur à 5 % de la totalité de notre capital (la limite actuelle doit être indiquée sur la première page de la « situation patrimoniale » mensuelle).
2. Contrôle du risque par le biais de la somme régionale des crédits/placements (voir complément à la « situation patrimoniale »)
3. Contrôle du risque par le biais de la somme par branche des crédits/placements (voir complément à la « situation patrimoniale »)
4. Contrôle des placements en fonction du potentiel de liquidité

B. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE / CODE DE BONNE CONDUITE

13. CHARTE DE L'ASIP

CoOpera Fondation collective PUK est membre de l'ASIP. En tant que tel, elle se conforme à sa charte. Les règles de management et de comportement suivantes s'appliquent en outre :

14. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Le code de bonne conduite contient des consignes de comportement, en particulier pour ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêt que peuvent engendrer les activités de CoOpera Fondation collective PUK.

Il est destiné aux membres du Conseil de fondation, du comité des placements et au directeur, de même qu'à tous les collaborateurs de CoOpera Fondation collective PUK employés en fixe ou en temporaire ainsi qu'à tous les tiers mandatés (personnes travaillant pour le compte de CoOpera Fondation collective PUK).

En signant leur contrat de travail ou un avenant à leur contrat de travail, les employés de CoOpera Fondation collective PUK attestent qu'ils s'engagent à respecter le code de bonne conduite de la fondation. Ce dernier fait partie intégrante du contrat de travail.

15. RESPONSABILITÉ ET DEVOIR DE DISCRÉTION

Selon les termes de l'art. 52 LPP, les membres du Conseil de fondation ainsi que toutes les personnes chargées de l'administration et de la gestion de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Les membres du Conseil de fondation et toutes les personnes chargées de l'administration et de la gestion de l'institution de prévoyance sont astreintes de par la loi au devoir de discrétion pour tous les faits qui ont été portés à leur connaissance dans le cadre de l'exercice de leur activité. Cette obligation demeure même lorsque les personnes en question cessent d'exercer leur fonction.

16. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COMPORTEMENT

Les personnes travaillant pour le compte de CoOpera Fondation collective PUK adoptent un comportement intègre, préservant de ce fait l'image et la crédibilité de la fondation et renonçant à tout ce qui pourrait mettre ces dernières en péril.

Elles évitent les conflits entre leurs propres intérêts et ceux de CoOpera Fondation collective PUK ou, s'ils ne peuvent être évités, en font du moins part ouvertement.

Elles préservent le secret de fonction et n'abusent ni de leur fonction professionnelle ni des informations liées à l'exercice de cette fonction pour faire valoir leurs propres intérêts.

17. INSTANCES COMPÉTENTES

Sont responsables de l'application du code de bonne conduite :

- a) le Conseil de fondation pour le comité des placements et le directeur exécutif
- b) le directeur exécutif pour les membres de la direction générale
- c) la direction générale pour les collaborateurs et collaboratrices

La direction générale de CoOpera Fondation collective PUK s'assure que toutes les personnes actives pour le compte de la fondation reçoivent une version papier du code de bonne conduite. Elle veille à ce que les modifications apportées à ce code de déontologie soient publiées à l'interne.

En cas de soupçon d'infraction au code de bonne conduite, toutes les personnes travaillant pour le compte de CoOpera Fondation collective PUK sont tenues de livrer les informations requises, de présenter ouvertement les documents et, si nécessaire, de délier des tiers du secret professionnel. L'instance compétente dispose d'un droit de regard et de consultation illimité.

Font partie des attributions de la direction générale de CoOpera Fondation collective PUK :

- a) la surveillance du respect du code de bonne conduite par les collaborateurs ;
- b) les recommandations et le soutien au Conseil de fondation et à la direction pour les questions liées au code de bonne conduite ;
- c) l'établissement de rapports à intervalles réguliers concernant la mise en œuvre du code de bonne conduite ;
- d) les conseils aux collaborateurs de CoOpera Fondation collective PUK ainsi que leur formation.

18. ACTIVITÉ PRINCIPALE ET ACCESSOIRE, FONCTION PUBLIQUE DES MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION ET DU COMITÉ DES PLACEMENTS

Le fait de siéger au conseil de fondation (CF) et au comité des placements (CP) constitue une activité accessoire. Les membres du CF et du CC communiquent ouvertement l'ensemble de leurs activités principales et accessoires, tout comme les fonctions publiques qu'ils occupent.

L'accord est donné lorsque l'activité accessoire ou la fonction publique n'ont aucune influence sur l'image de CoOpera Fondation collective PUK et qu'elles ne présentent aucun conflit d'intérêt avec l'activité au sein de CoOpera Fondation collective PUK. En outre, la charge de travail doit être conciliable avec l'activité au sein de CoOpera Fondation collective PUK.

Si l'acceptation d'une activité accessoire ou d'une fonction publique entraîne un conflit d'intérêt, la personne concernée doit en informer l'instance compétente, conformément à l'art. 3. Cette dernière peut alors révoquer son approbation.

19. PUBLICATIONS ET CONFÉRENCES

D'une manière générale, CoOpera Fondation collective PUK encourage de la part des personnes qui travaillent pour elle les publications et conférences dans les domaines de la prévoyance vieillesse, de l'économie en général et de l'économie associative en particulier.

Ces personnes doivent toutefois éviter les prises de position qui nuisent à l'image et à la crédibilité de CoOpera Fondation collective PUK ; si nécessaire, le contenu de la publication ou de la conférence doit faire l'objet d'une concertation au sein de CoOpera Fondation collective PUK.

Les collaborateurs qui ne font pas partie de la direction n'acceptent de donner des conférences ou de rédiger des publications en rapport avec la prévoyance vieillesse qu'après avoir consulté le responsable de leur département.

Les collaborateurs ne sont autorisés à accepter des contreparties pour des conférences et des publications que dans la mesure où elles n'excèdent pas un cadre raisonnable.

20. CONTACT AVEC LES MÉDIAS

Le contact de CoOpera Fondation collective PUK avec les médias est en principe de la compétence du délégué aux médias du Conseil de fondation ou du directeur.

Ces derniers peuvent charger d'autres personnes actives pour CoOpera Fondation collective PUK de ce contact.

21. CORRUPTION

Par principe, les personnes travaillant pour le compte de CoOpera Fondation collective PUK n'acceptent ni pour elles-mêmes ni pour d'autres des cadeaux ou d'autres avantages s'ils sont faits dans le but de les inciter à adopter un comportement donné en relation avec leur fonction au sein de CoOpera Fondation collective PUK.

S'il existe des indices portant à croire que des tiers essaient de corrompre des personnes travaillant pour le compte de la fondation, la direction de CoOpera Fondation collective PUK doit en être informée au plus vite.

22. CADEAUX ET INVITATIONS

Les personnes actives pour le compte de CoOpera Fondation collective PUK sont en droit d'accepter personnellement

ou pour des personnes qui leur sont proches des attentions liées à leur fonction d'un montant maximum de CHF 100. Les cadeaux et autres avantages d'une valeur d'achat supérieure à CHF 100 sont restitués à leur auteur ou transmis à la direction de CoOpera Fondation collective PUK à des fins de bienfaisance.

Les personnes travaillant pour CoOpera Fondation collective PUK sont en droit d'accepter dans le cadre de leur fonction des œuvres dédiées par les éditeurs ou les auteurs, telles que livres, magazines, CD-ROM ou autres supports similaires.

Les personnes travaillant pour CoOpera Fondation collective PUK peuvent accepter dans un cadre habituel et avec la retenue qui s'impose des invitations à des repas, des événements culturels ou autres, pour autant que ces manifestations soient en relation évidente avec leur fonction. C'est le cas également pour leurs accompagnants, s'ils ont été expressément invités et que leur participation correspond aux pratiques sociales habituelles.

23. RABAIS

Les personnes actives pour le compte de CoOpera Fondation collective PUK ne sont en droit de bénéficier de rabais accordés par les instances de surveillance que dans la mesure où il s'agit de droits issus d'un précédent emploi (par exemple conditions spéciales pour les retraités).

Ces rabais doivent être portés à la connaissance de la direction de CoOpera Fondation collective PUK.

24. LOYAUTÉ DANS LA GESTION DE FORTUNE (ART. 48 F SS OPP 2) DOUBLES MANDATS ET MANDATS MULTIPLES

En plus des dispositions stipulées dans les articles 48 f-h OPP 2, le Conseil de fondation édicte les prescriptions supplémentaires suivantes en matière de loyauté dans la gestion de fortune :

Il est tout naturel et souvent, CoOpera Fondation collective PUK en exprime même le souhait, que des membres d'organes responsables soient actifs dans d'autres organes qui entretiennent des relations commerciales avec CoOpera Fondation collective PUK. Il s'agit en partie de représentations d'intérêts (p.ex. membres du Conseil de fondation qui sont délégués comme représentants au Conseil d'administration de la société de participation ou de la société immobilière de la PUK), mais également parfois pour favoriser des coopérations et tâches de coordination avec des sociétés proches. Pour éviter les conflits de loyauté et d'intérêts, les dispositions suivantes sont convenues :

a) Transparence

Les membres du Conseil de fondation, du comité des placements et toutes les personnes en charge de tâches de gestion et d'administration informent CoOpera Fondation collective PUK de tous les mandats importants. Une fois par an la liste « Doubles mandats et mandats multiples des membres du CP, CF et DG » est mise à jour.

b) Examen d'un projet

Lors de chaque proposition de projet ou demande de crédit, la question de savoir s'il existe un potentiel conflit de loyauté ou si l'affaire en question pourrait créer un tel conflit doit être clarifiée, et ce, avant le début des négociations. Le résultat est consigné dans un procès-verbal.

c) Contrat avec soi-même

Le droit des sociétés anonymes stipule que la forme écrite (contrat) est requise pour toute transaction avec soi-même pour un montant supérieur à CHF 1000.00. Cette disposition s'applique aux personnes physiques et morales.

d) Examen annuel

Le Conseil de fondation vérifie une fois par an, avant l'assemblée des délégués, chaque situation financière pour identifier des conflits d'intérêts et de loyauté potentiels. A titre d'instrument auxiliaire l'administration mettra à jour et présentera au Conseil de fondation une liste de tous les placements financiers en cours de CoOpera Fondation collective PUK.

25. JUSTIFICATION ET RÉTROSPECTIVE

Une fois par an, le directeur organise une journée de justification et de rétrospective où les représentants de la fondation rendent des comptes sur les instruments de placement qui leur ont été confiés (CoOpera Beteiligungen AG, CoOpera Immobilien AG, CoOpera Leasing AG et autres). A cet effet, les documents suivants sont fournis au Conseil de fondation :

- les rapports annuels actuels avec rapports de révision sur les instruments de placement et leurs sous-participations
- une synthèse de chaque sous-participation avec toutes les données importantes (actionnaires, membres du conseil d'administration, date de création, objet et capitalisation, stratégie de placement, etc.)

26. RÈGLE EN MATIÈRE DE RÉCUSATION**a) Principes**

Les personnes actives pour le compte de CoOpera Fondation collective PUK évitent, surtout dans le cadre d'une éventuelle procédure administrative, toute déclaration qui pourrait donner une impression de partialité.

b) Récusation

Les personnes actives pour le compte de CoOpera Fondation collective PUK sont tenues de se récuser notamment pour les transactions :

- 1) dans lesquelles elles ont un intérêt personnel ;
- 2) dans lesquelles des personnes qui leur sont proches (conjoint, partenaire de vie, parents ou enfants) ont un intérêt personnel, pour autant que les personnes travaillant pour CoOpera Fondation collective PUK en aient connaissance ;
- 3) dans lesquelles sont impliquées des personnes avec lesquelles elles entretiennent des relations personnelles proches ;
- 4) dans lesquelles elles étaient déjà impliquées avant leur activité pour le compte de CoOpera Fondation collective PUK ;
- 5) dans lesquelles elles pourraient pour d'autres raisons manquer d'objectivité ou donner une impression de partialité.

Les personnes tenues de se récuser ne peuvent participer à la prise de décision. Elles sont informées une fois les débats clos.

27. CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

CoOpera Fondation collective PUK charge l'organe de révision ordinaire de vérifier une fois par an le respect du chapitre B (Gouvernance d'entreprise) par les membres du Conseil de fondation, de la direction générale et, moyennant des contrôles sporadiques, par les collaborateurs de CoOpera Fondation collective PUK.

Conformément à l'alinéa 1, les personnes sont tenues de donner toutes les informations à l'organe de révision. Parallèlement, elles doivent attester par écrit que les données transmises sont complètes.

28. MISE EN ŒUVRE

En cas de soupçon concret de violation des règles de gouvernance d'entreprise, la direction de CoOpera Fondation collective PUK établit les faits.

En cas de violation avérée, elle en informe par écrit le Conseil de fondation ainsi que le membre de la direction responsable et propose une mesure appropriée.

Si le membre de la direction s'oppose à la mesure proposée, il doit justifier sa décision par écrit à la direction de CoOpera Fondation collective PUK.

La personne concernée bénéficie du droit d'être entendue.

29. SANCTIONS

La violation des règles de gouvernance d'entreprise peut entraîner des sanctions, en particulier des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement avec effet immédiat ou à l'éviction de l'instance concernée.

C. DISPOSITIONS FINALES**30. ANNEXE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

- Règlement des placements (juillet 2014)
- Règlement du comité des placements / de la commission des placements (« Concept comité des placements PUK »)
- Règlement des élections (décembre 2005)
- Diagramme fonctionnel
- Directives internes régissant les hypothèques et prêts garantis par gage immobilier (nouveau : Politique de crédit).
- Directives internes concernant les biens immobiliers
- Règlement pour la constitution et la dissolution de provisions et réserves de fluctuation (décembre 2016)

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et remplace tous les règlements d'organisation précédents.

3063 Ittigen, le 2 février 2017 / **Modifications** rédactionnelles telles que comité de placements ou abréviations CP. 12.5.2020

Pour le Conseil de fondation

CoOpera Fondation collective PUK :

(Peter Tschannen)

(Niklaus Schär)